Athènes et Milet, II. L'organisation du territoire

Autor(en): **Piérart, Marcel**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica**

Band (Jahr): **42 (1985)**

Heft 3

PDF erstellt am: **27.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-32634

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Athènes et Milet

II. L'organisation du territoire

Par Marcel Piérart, Fribourg

A la mémoire de Jean Servais

4. Les îles milésiennes

L'examen des documents relatifs aux tribus et aux dèmes milésiens montre que l'organisation politique et territoriale de la cité ionienne différait de celle de l'Attique, malgré l'introduction à Milet de tribus «clisthéniennes». Il faut encore verser au dossier une série d'inscriptions provenant des îles de Léros et de Lepsia[1]. Celles-ci datent pour la plupart de l'époque hellénistique et émanent de deux communautés locales regroupant respectivement les habitants de Léros et ceux de Lepsia. Elles se réunissent en assemblées (ἐκκλησία)[2] qui votent des décrets. Ces derniers sont parfois proposés par une commission de trois hommes qui ne portent pas de titre[3]. La communauté de Léros possède ses trésoriers, appelés chrysonomoi[4], institution qu'on rencontre ailleurs à Milet[5], un secrétaire et des archives publiques[6]. L'organisation de Lepsia ne peut

* Cf. Mus. Helv. 40 (1983) 1–18.

1 Les inscriptions des îles milésiennes (Léros, Lepsia, Patmos) ont été rassemblées par G. Manganaro, *Le Iscrizioni delle Isole milesie,* Annuario Scuola archeol. di Atene 41–42 (1963–1964) 243–249, cité G. Manganaro. Le lecteur y trouvera la bibliographie antérieure. Cf. J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1966, 312–323. J. L. Benson, *Ancient Leros,* GRBM Suppl. 3 (1963). Cf. J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1965, 301. *Nouveau Choix* de l'Institut Fernand-Courby (Paris 1971) 4: réédition du n° 18 de Manganaro. H. D. Saffrey, *Relire l'Apocalypse à Patmos,* Rev. Bibl. 82 (1975) 385–417 (réédition des n^{os} 32 et 34 de Manganaro). – Le plus ancien décret de Léros date de la fin du IVe siècle, d'après l'écriture (Manganaro 1). Les autres sont datés des IIIe–IIe siècles; le n° 2 par le stéphanèphore de 107 av. J.-C.; les n^{os} 3–6, d'après l'écriture). Le décret de Lepsia Manganaro 18 est daté par le stéphanèphore de 170 environ. Le n° 19 date du IIe siècle d'après l'écriture.

2 G. Manganaro 1 (Léros, fin du IVe siècle av. J.-C.), 5: δεδόχθαι τῆι ἐκκλησίαι.

3 G. Manganaro 2, 4–6; 7.

4 G. Manganaro 2, 30; 3, 30; 4, 11; 5, 10–11.

5 A Patmos, un χρυσονόμος τῶν λαμπαδιστῶν, Syll.^{3} 1068, 11. Le mot χρυσονομία se lit dans A. Rehm, *Didyma* II 486, 24 (décret émanant du κοινὸν τῶν τεμενιζόντων τῆι Ἀφροδίτηι καὶ τῶι Απόλλωνι τῶι Διδυμεῖ, vers 200 av. J.-C.); cf. L. Robert, Gnomon 31 (1959) 669 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, III 1634). χρυσονομέω apparaît dans des inscriptions de τεμενίζοντες ou τεμενεῖται publiées par P. Herrmann, Ist. Mitt. 30 (1980) 224–239. Il est notable que ces termes se retrouvent surtout dans des inscriptions émanant de communautés privées.

6 G. Manganaro 2, 31–34; 3, 30–32; 4, 12–13.

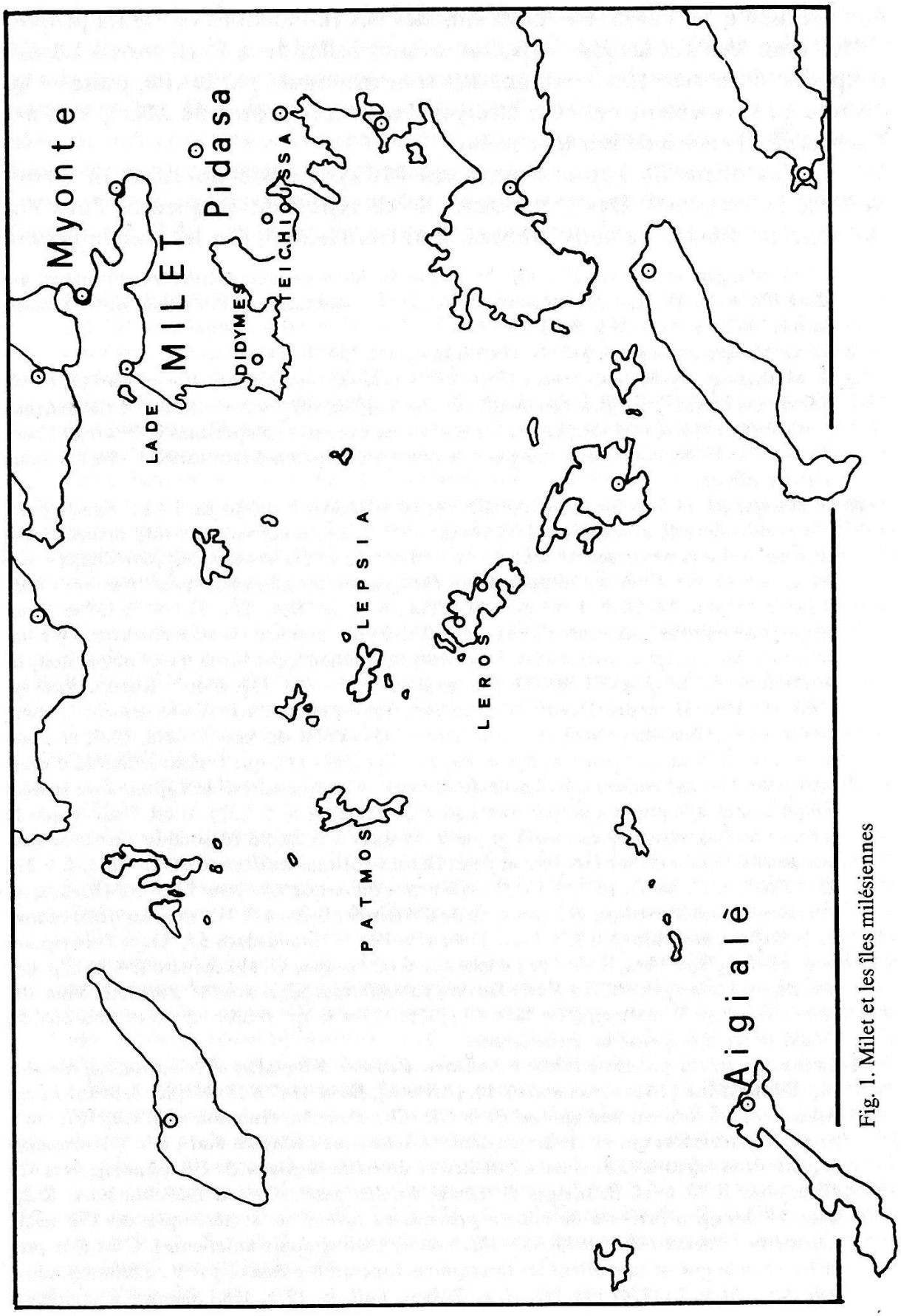

Fig. 1. Milet et les îles milésiennes

être précisée à cet égard. Les habitants des îles milésiennes ont leurs propres cultes, dont les fêtes les plus importantes sont celles de la Parthénos à Léros[7], d'Apollon à Lepsia[8]. Les communautés sont reconnues par la cité, puisque les décrets qu'elles votent peuvent être proclamés au théâtre de Milet, lors des Dionysies[9]. Il reste à définir leur statut.

Les habitants de Lepsia s'appellent Μιλησίων (ou πολιτῶν) οἱ κατοικοῦντες ἐν Λεψίαι[10]. Des expressions de ce type sont fréquentes dans des clérouquies: ainsi à Lemnos, Imbros, Potidée, Délos[11]. On les trouve encore

7 Cf. G. Manganaro, op. cit. 301–302; N. Ehrhardt, *Milet und seine Kolonien* (Frankfurt am Main 1983) 149–151. Les décrets sont affichés dans le sanctuaire de la Parthénos: G. Manganaro 2, 27–28; 3, 22; 4, 9; 5, 9–10.

8 Cf. G. Manganaro, op. cit. 317; N. Ehrhardt, op. cit. 133.

9 G. Manganaro 18; *Nouveau Choix* (Paris 1971) 4, 22–25: ἀνειπ]εῖν δὲ τὸν στέφανο[ν] ἐν τῆι ἑ[ορτῆι τῆι ἐπιτ]ε[λ]ο[υμ]ένηι τῶι Ἀπόλλωνι ἐν Λεψ[ίαι] τοῖς [τε Διονυ]σίοις ἐν τῶι θεάτρωι ἐν τῶι ἀγ[ῶνι π]αλ̣α̣[ιοῖς] τραγωιδοῖς. Le sens du passage est expliqué dans le *Nouveau Choix* (Paris 1971) 45–46. Nous ne savons pas si le décret a été soumis à ratification à Milet, comme il arrive ailleurs.

10 G. Manganaro 18, 1–2: ἔδοξε Μιλησίων τοῖς κατοικοῦσιν ἐν Λ[ε]ψίαι; 10–11: προε[ν]όησε τῶν τε πολιτῶν τοῖς κατοικοῦσ[ν] ἐν Λεψίαι. 19, 1–2: ἔδοξε τῶν πολιτῶν τοῖς κατοικο[ῦσιν] ἐν Λεψίαι. Le premier décret contient la formule ἧς ἔσχεν εὐνοίας εἰς [τὸν δῆμ]ο[ν τῶν Λ]εψ[ι]έων (l. 19). Cette restitution, due à Manganaro, est admise dans le *Nouveau Choix* (Paris 1971) 4 p. 44. G. E. Bean et J. M. Cook, Ann. Br. Sch. Ath. 52 (1957) 137 n. 2 ont proposé de restituer Ἀπόλλωνι?] τῶι Λεψιε[ῖ dans un fragment de sens douteux: «We believe that this inscription establishes the identity of Apollon Lepsieus as the principal deity of this island». Cf. SEG XVIII 386; G. Manganaro, op. cit. 321–322. J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1966, 317. Hormis ces deux textes, la forme Λεψιεύς est attestée une fois seulement: comme épithète d'Apollon dans Lycophron, *Alexandra* 1454 (à côté de Λέψιος, ibid. 1207; cf. aussi scholie II 395 Scheer). C'est à F. Spiro, Hermes 23 (1888) 197, que revient le mérite d'avoir interprété Λεψιεύς comme un adjectif de caractère ethnique dérivé de *Lepsia*, dont le nom n'était connu à l'époque que par une notice de Pline (*N.h.* 5, 133). Il est évident que la formule ὁ δῆμος τῶν Λεψιέων n'oblige pas à voir dans Λεψιεῖς un démotique: les clérouques athéniens de Salamine sont souvent appelés Σαλαμίνιοι dans les décrets: IG II² 1225, 4. 5. 21–22; 1226, 7; 1227, 30. 41; 1228, 9. 15. 21. – La même remarque vaut pour l'adjectif Πάτμιος ou Πάτνιος. Il n'est attesté que comme épithète d'Artémis (*Didyma* II 315, avec les observations de L. Robert, Hellenica XI–XII, Paris 1960, 465–466; G. Manganaro 35). Dans l'inscription pour l'hydrophore Vera, il n'est pas nécessaire d'écrire, avec G. Manganaro (34, 4) ὑδροφόρον Βήραν Πατνίη(ν). On lira plutôt Πατνίῃ παραβ(ώ)μια ῥέξαι avec W. Peek, Rh. Mus. 107 (1964) 317 et H. D. Saffrey, Rev. Bibl. 82 (1975) 399–400, qui traduit «pour offrir à côté de l'autel en sacrifice à Artémis Patmienne».

11 La liste qui suit ne prétend pas être exhaustive. *Potidée:* Ἀθηναίων οἱ ἐν Ποτειδαίᾳ οἰκοῦντες: Démosthène 7 (*Sur l'Halonnèse*), 10; [Aristote], *Écon.* 1347 a 18–24. [Sur le statut de ces Athéniens, qui forment une φρουρά de la cité: Chr. Habicht, Gnomon 31 (1959) 707. On a pensé que l'anecdote qui est rapportée dans l'*Économique* s'adaptait mal à une telle situation et pourrait se rapporter à la colonie installée au début de la guerre du Péloponnèse, vers 429 (Thucydide II 70, 4, cf. R. Meiggs/D. Lewis, *Gr. hist. inscr.*, Oxford 1969, 66; IG I³ 62,8). Mais M. Moggi a présenté de bons arguments en faveur de la clérouquie du IVe siècle (Quaderni Urbinati NS 1, 1979, 137–142, avec la bibliographie antérieure). C'est à la première colonie que se rapportent les inscriptions funéraires publiées par K. Rhomiopoulou, Ath. Ann. Arch. 7 (1974) 190–198, cf. L. Robert, *Bull. ép.* 1976, 458.] *Samos:* Ἀθηναίων ὁ

dans des colonies: les Samiens de Minoa d'Amorgos, qui s'intitulent ὁ δῆμος ὁ Σαμίων ὁ κατοικῶν ἐν Μινώιαι[12] sont sûrement autonomes. On a la preuve que la cité est indépendante par une inscription de Magnésie du Méandre contenant une liste de cités ayant accepté l'épangélie des Leukophryena[13]. Mais de telles expressions se rencontrent aussi dans des contextes différents. A Rhamnonte, par exemple, l'expression οἱ οἰκοῦντες τῶν πολιτῶν Ῥαμνοῦντι comprend à la fois les démotes de Rhamnonte et les autres citoyens habitant la forteresse[14]. Il faut donc se garder de conclure trop vite: a priori de telles for-

δῆμος ὁ ἐν Σάμωι (οἰκῶν). Syll.³ 276 (réédité et complété par J. Bousquet, BCH 83, 1959, 152–155 avec bibliographie p. 155 n. 2; SEG XVIII, 1962, 200–203). *Lemnos:* Ἀθηναίων οἱ οἰκοῦντες ἐν Λήμνωι (IG II² 672); ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων ὁ ἐν Μυρίνει οἰκῶν: IG XII 8, 3. 4 (le même décret parle de Χαλκιδεῖς οἱ ἐν Μυρίνει οἰκοῦντες) 5. 6. 9. 10; ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων τῶν ἐν Ἡφαιστίαι (IG XII 8, 26, cf. IG II² 672, SEG XII, 1955, 399). *Imbros:* IG XII 8, 46 (restitution). *Skyros:* ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων τῶν κατοικούντων ἐν Σκύρωι (IG XII 8, 668). *Délos:* ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων τῶν κατοικούντων ἐν Δήλωι (F. Durrbach, *Choix d'inscr. de Délos,* Paris 1921–1922, 78–83; cf. P. Roussel, *Délos colonie athénienne,* Paris 1916, 42–43. Plus tard ces expressions feront place à des formules plus complexes associant les Romains et les commerçants de passage: P. Roussel, op. cit. 50–56). *Salamine:* Dans un décret d'Athènes pour un cosmète (IG II² 1009, 38) on lit: ἀνθ' ὧν ἐστεφανώθη τῶι [χρυσῶι σ]τεφάνωι καὶ ὑπὸ τῶν ἐν Σαλαμῖνι κατοικούντων, alors que le décret Syll.³ 454 parle de δῆμος ὁ Σαλαμινίων (cf. n. 10). – On rapprochera de ces textes les inscriptions émanant du κοινὸν τῶν ἐν Σύμαι κατοικούντων (IG XII 3 Suppl. 1269. 1270). L'île est à cette époque entre les mains de Rhodes, où les décrets doivent être ratifiés.

12 IG XII 7, 226. 231. 237. 239. 240. 269. Sur cette communauté, voir L. Robert, REG 42 (1929) 20–32 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, I 530–542); 46 (1933) 437–442 (= I 563–568); J. Vanseveren, Rev. phil., 3e ser. 11 (1937) 314–315; L. Robert, *Monnaies grecques* (Genève/Paris 1967) 10 n. 4.

13 Les Samiens de Minoa ont accepté l'épangélie vers 205 av. J.-C.: O. Kern, *I. Magnesia* (Berlin 1900) 50; Syll.³ 562. Cf. L. Robert, REG 46 (1933) 437–442 (= Op. min. sel. I 563–568). – Je laisse de côté la communauté des Μειλησίων τῶν Ἀμοργὸν Αἰγιάλην κατοικούντων connue par des inscriptions des IIe–IIIe siècles après J.-C. (IG XII 7, 395–410) et une monnaie (cf. L. Robert, *Monnaies grecques,* Genève/Paris 1967, 41). Elle forme une colonie et non une clérouquie comme le voudrait N. Ehrhardt, *Milet und seine Kolonien* (Frankfurt am Main 1983) 27–28. La présence d'un archiprytane à Aigialè doit sans nul doute être interprétée comme un trait milésien: voir L. Robert, *Monnaies grecques* (Genève/Paris 1967) 41. Mais il est téméraire d'en faire un magistrat milésien semblable à l'épimélète athénien de Délos ou à l'hipparque de Lemnos. On notera que la formule de la colonie milésienne γνώμη στρατηγῶν ... ἐχόντων δὲ καὶ τὴν πρυτανικὴν ἐξουσίαν (IG XII 7, 396, 3–6; 397, 1; 399, 2; 400, 2–3; 401, 2–3; 402, 3–4; 404, 1; 405, 2–3; 406, 2–3; 407, 3–4; 408, 2–3; 409, 2–3; 410, 3–4) se lit aussi à Minoa: Σαμίων τῶν Ἀμοργὸν Μεινῶαν κατοικούντων ἔδοξε τῆι βουλῆι καὶ τῶ δήμω· γνώμη στρατηγῶν ἐχόντων δὲ καὶ τὴν πρυτανικὴν ἐξουσίαν (IG XII 7, 239, 1–6). D'autre part, le décret de consolation pour Eleutheris d'Aigialè la qualifie de πρ[ω]τεύουσα τῆς τριπόλεος. – On rapprochera encore de ces expressions les formules Ναξίων τῶν Ἀμοργὸν Ἀρκέσιναν οἰκούντων ἔννομον ἐκκλησίαν ἀγώντων (IG XII 7, 50) et ὁ δῆμος ὁ Ἀμοργίων τῶν κατοικούντων Μινώιαν (IG XII 7, 228, cf. L. Robert, REG 46, 1933, 437 [= Op. min. sel. I 563] n. 2). Sur l'île d'Amorgos voir G. Rougemont, *Amorgos colonie de Samos?,* dans *Les Cyclades* (Lyon 1983) 131–134.

14 Cf. infra p. 286.

mules sont susceptibles de désigner toute communauté réunissant une fraction des citoyens ou des anciens citoyens d'une cité installés dans un endroit déterminé.

Les expressions qu'on lit dans le plus ancien des décrets de Léros sont du même type[15]. Dans les autres décrets, cependant, les habitants de l'île sont appelés Λερίων ou Λέριοι οἱ κατοικοῦντες ἐν Λέρωι, parfois plus simplement Λέριοι[16]. Ces formules ont embarrassé les commentateurs.

Pour B. Haussoullier, les Lériens forment un dème[17]; ils ne sont pas des clérouques[18]. Les Lériens résidant à Léros auraient voulu se distinguer de ceux du dehors, qui se sont établis à Milet, «mais la formule de sanction n'en est pas moins remarquable. Si nos démotes s'étaient conformés à l'usage athénien, par exemple, il leur eût suffi de dire: ἔδοξε Λερίοις. Ils opposent au contraire les Lériens de Léros aux Lériens du dehors»[19]. A. Rehm a nié que Lepsia fût un dème[20]. Pour décrire les relations entre Léros et Milet, il invoque le sentiment d'indépendance des Lériens: le mythographe Phérécyde se faisait appeler ὁ Λέριος et ce sentiment aurait animé une controverse littéraire qui opposa Phocylide au poète lérien Démodocos[21]. Financièrement indépendante à l'époque des listes de tributs[22], Léros n'est pas une polis, mais un dème; fiers de leur indépendance au moins partielle, les Lériens auraient écarté l'ethnique Μιλήσιοι quand ils parlaient des citoyens. Pour Fr. Gschnitzer[23], Léros serait devenue un dème lors de la réforme clisthénienne de Milet au Ve siècle. Mais, à la différence des dèmes attiques, la communauté de Léros exclut de ses assemblées les Lériens qui résident hors de l'île. Cette réglementation est contradictoire, car deux principes se recouvrent: d'un côté, la participation aux affaires est soumise à l'appartenance au dème, de l'autre, elle dépend du lieu de résidence. Pour Fr. Gschnitzer, cette situation particulière s'explique par le fait que les Lériens ont d'abord constitué une communauté indépendante,

15 G. Manganaro 1, 4–5: ἐς τοὺς ἐν τῆι νήσωι κατοικοῦντας τῶν [πολι]τῶν, 6: ὑπὸ τῶν οἰκητόρων τῶν ἐλ Λέρῳ[ι], 9–10: παρὰ τῶν ἐν τῆι νήσω[ι] κατοικούντων.

16 G. Manganaro 2, 3–4: ἔδοξε Λερίων τοῖς κατοικοῦσιν ἐν Λέρωι, 16–17: δεδόχθαι Λερίοις τοῖς κατοικοῦσιν ἐν Λέρωι, 22: ὧν καὶ Λερίοις μέτεστιν. Cf. 3, 4, 5.

17 B. Haussoullier, Rev. phil. 26 (1902) 125–130.

18 Comme l'ont écrit U. Köhler, *Urkunden und Untersuchungen zur Geschichte des delisch-attischen Bundes,* Abh. Berlin 1869 (Berlin 1870) 122. 157 et G. Busolt, Philologus 46 (1882) 661. Contra: A. Rehm, *Milet, Ergebnisse der Ausgr. ...* Bd. II, Heft II: *Die Milesische Landschaft* (Berlin 1929) 26: «staatsrechtlich sind die οἰκήτορες insgesamt als Μιλήσιοι anzusprechen».

19 B. Haussoullier, op. cit. 129.

20 A. Rehm, op. cit. 22 (l'opinion est généralement admise).

21 A. Rehm, op. cit. 26. Voir l'appendice 3.

22 A. Rehm, op. cit. 26. Sur les mentions de Léros et Teichioussa dans les listes de tributs, voir le § 6.

23 Fr. Gschnitzer, *Abhängige Orte* (Munich 1958) 122. Même opinion chez E. Meyer, Der kleine Pauly III (1969) *Leros* 584.

annexée plus tard par Milet. Ils devaient jouir d'une autonomie relative. G. Manganaro admet la possibilité que Léros ait d'abord constitué une clérouquie; plus tard, cependant, l'île deviendra sûrement un dème[24]. Il se contente de rapprocher des décrets le texte de Rhamnonte voté par les démotes et les autres Athéniens résidant à cet endroit[25].

On voit que les historiens hésitent entre le statut de clérouquie et celui de dème, deux concepts qui nous renvoient à nouveau aux institutions attiques. Pour évaluer la légitimité de ces rapprochements, il faut rappeler brièvement le caractère des dèmes et des clérouquies attiques[26].

1. Les dèmes attiques sont, au moment de la réforme de Clisthène, des communautés regroupant les citoyens qui habitent une portion délimitée du territoire: ils forment des bourgs plus ou moins grands. Les démotes possèdent une assemblée relativement autonome qui élit ses propres magistrats et gère ses propres affaires. Ils ont leurs propres cultes. Les dèmes sont, comme les associations privées, organisés à l'image de l'État, mais ils ne constituent pas une association politique: leur autonomie est limitée par la cité, d'une manière qui n'est pas toujours facile à discerner.

2. La qualité de démote étant définitive et héréditaire, les enfants sont inscrits dans le dème de leur père, quel que soit l'endroit où ils sont nés et où ils habitent.

3. Les dèmes font aussi partie de la Cité, dont ils forment le rouage le plus petit: ils sont regroupés en trittyes faisant elles-mêmes partie des tribus et jouent un rôle dans la constitution de la cité proprement dite.

4. En tant que communautés locales possédant une autonomie relative, les clérouquies ne diffèrent pas des dèmes, sinon peut-être que leurs pouvoirs sont plus larges. Toutefois, comme la qualité de démote est héréditaire et que les clérouques proviennent de dèmes différents, les communautés qu'ils forment ont dû recevoir une organisation particulière. Les clérouquies sont des communautés occupant une portion du territoire athénien qui, en raison de leur

24 G. Manganaro, op. cit. 294. 298.

25 G. Manganaro, op. cit. 298–299. Le texte est cité ci-dessous, n. 44.

26 Pour les dèmes attiques, leur organisation et leur fonctionnement, le livre de B. Haussoullier, *La vie municipale en Attique* (Paris 1884), n'a pas été remplacé. Voir, au milieu d'une abondante bibliographie, G. Busolt/H. Swoboda, *Gr. Staatskunde*[3] II (Munich 1926) 870–881; J. S. Traill, Hesperia Suppl. XIV (1975) 73–87; P. J. Rhodes, *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia* (Oxford 1981) 251–257. Pour le statut des clérouquies, voir W. S. Ferguson, *Hellenistic Athens* (Londres 1911) 317–322; P. Roussel, *Délos colonie athénienne* (Paris 1916) 42–49 (avec renvoi aux ouvrages plus anciens); Ch. Habicht, Gnomon 31 (1959) 706–709, dont j'admets le point de vue. Les mots κληροῦχοι, κληρουχία n'ont pas toujours eu le même sens: voir Ph. Gauthier, *Les clérouques de Lesbos et la colonisation athénienne au Ve siècle,* REG 79 (1966) 64–88; *A propos des clérouquies athéniennes du Ve siècle,* dans M. Finley, *Problèmes de la terre en Grèce ancienne* (Paris/La Haye 1973) 163–178. – Ci-dessus, n. 11 pour les clérouques de Potidée.

éloignement, de l'époque de leur création ou de la nature de leur peuplement, échappent à l'organisation clisthénienne de l'Attique.

Les communautés installées à Léros et à Lepsia possèdent leur assemblée, qui vote des décrets, leurs magistrats et leurs cultes. Elles gèrent leurs propres affaires et forment donc des communautés locales. A cet égard, elles ne diffèrent ni des dèmes ni des clérouquies attiques. Mais peut-on pousser la comparaison plus loin?

Rien, dans l'état actuel de nos connaissances, ne permet de supposer que la communauté de Lepsia ait été intégrée d'une manière ou d'une autre à l'organisation politique de Milet, qu'elle ait possédé des tâches constitutionnelles qui obligent à l'assimiler d'une manière ou d'une autre à un dème attique. On a d'ailleurs une autre preuve du fait que la communauté de Lepsia ne saurait former un dème: elle regroupe tous les Milésiens résidant dans l'île. Sa constitution repose sur un critère purement géographique, le lieu de résidence de ses membres. Cela ne suffit pas cependant à en faire une clérouquie *au sens attique du terme*: il faudrait pour cela que Lepsia échappât à un système d'organisation plus ou moins centralisé dont serait doté le reste du territoire milésien.

Le même raisonnement vaudrait pour Léros si l'on n'en possédait que le premier décret, où il est question des citoyens résidant dans l'île[27]. Mais on sait d'autre part qu'il y a eu un dème de Léros: sa seule existence suffit à ruiner l'idée que la communauté qui a voté les décrets puisse être assimilée à une clérouquie. Faut-il reconnaître en elle le δῆμος Λερίων?

La formule Λερίων οἱ κατοικοῦντες ἐν Λέρωι et celles qui s'en rapprochent impliquent que les Lériens résidant dans l'île se distinguent d'un ensemble plus vaste, formé lui aussi de *Lériens*. Les commentateurs qui supposent que l'assemblée dont les décrets attestent l'existence est celle du *dème* de Léros sont obligés de supposer que les autres Lériens sont ceux qui ont quitté l'île pour aller s'installer ailleurs. Cette explication n'est qu'un pis aller. Elle n'aurait d'ailleurs aucune chance d'être la bonne si, comme on l'admet souvent, les dèmes attiques ont servi de modèle à ceux de Milet: les citoyens athéniens, où qu'ils résident, conservent le droit de participer à toutes les activités de leur dème d'origine. De plus, elle est psychologiquement peu vraisemblable. Pourquoi les Lériens renieraient-ils leurs enfants qui ont quitté l'île? Les sentiments particularistes par lesquels on croit expliquer l'élaboration des formules n'auraient-ils pas dû plutôt contribuer à reserrer les liens existant entre les habitants de l'île et les Lériens domiciliés ailleurs?

A l'époque hellénistique, les îles font partie intégrante du territoire milésien[28]. Ne peut-on expliquer ces formules de manière satisfaisante en suppo-

27 G. Manganaro l. Le texte est cité ci-dessus, n. 15.

28 Cf. le règlement sur le culte de Dionysios publié par Th. Wiegand, SB Berl. 1908 (= VI. Milet-Bericht); B. Haussoullier, REG 32 (1919) 256–267; L. Robert, Hellenica I (Paris 1940)

sant que le dème de Léros comprenait l'ensemble des îles? Par l'expression Λερίων οἱ κατοικοῦντες ἐν Λέρωι, les Lériens de Léros entendent se distinguer des démotes des autres îles, opposer leur communauté locale à celle du dème tout entier.

Les Lériens de l'île avaient conscience du fait qu'ils formaient une communauté distincte. Ces sentiments apparaissent dans les privilèges qu'ils accordent aux personnages qu'ils honorent[29]. Léros était la plus importante et peut-être la plus ancienne des îles milésiennes. C'est sans doute pour cela que les Milésiens ont baptisé de ce nom le dème englobant l'ensemble des îles. Mais les habitants de Léros se considéraient naturellement comme les vrais Lériens. La portée de la formule Λερίων οἱ κατοικοῦντες ἐν Λέρωι n'était pas d'abord juridique: les Lériens de l'île avaient à cœur qu'on ne confondît pas leur communauté avec le dème homonyme qui regroupait aussi des citoyens d'autre provenance.

5. La kômè de Didymes

Cette tentative d'explication suppose qu'à l'époque où furent votés ces décrets, la division du territoire de Milet en 5 dèmes était déjà réalisée. Cela n'est pas certain[30]. De plus, on pourrait penser que les îles milésiennes constituaient une exception due à leur situation géographique. Il existe cependant une autre série d'inscriptions, provenant de Didymes et honorant les trésoriers du sanctuaire, où on trouve des formules qui rappellent celles qu'on lit dans les décrets des îles. Elles présentent le double avantage d'apparaître à une époque

115; F. Sokolowski, *Lois sacrées d'Asie mineure* (Paris 1955) 48, 22–23: ἐάν τις γυνὴ βούληται τελεῖν τῶι Διονύσωι τῶι Βακχίωι ἐν τῆι πόλει ἢ ἐν τῆι χώραι ἢ ἐν ταῖς νήσοις ... Le règlement date de 276/5. Un décret d'Aptèra reconnaissant le caractère sacré de Milet et de son territoire a été restitué et expliqué par L. Robert, op. cit. 113–115. Il précise: [τὰν πόλιν καὶ τὰν χώρ]αγ καὶ τὰς νάσος ἱερὰς ... Cf. pour la καθιέρωσις Syll.³ 590 (W. Günther, *Das Orakel von Didyma*, Ist. Mitt. Beiheft 4, 1971, 101–107) 9, où il est seulement question de τῆς τε πόλεως καὶ τῆς χώρας. L'inscription d'Aptèra semble dater du IIIe siècle d'après l'écriture. Cf. M. Guarducci, *I. Cret.* II (Rome 1939) 3, 16. – Dans le décret d'isopolitie entre Milet et Héraclée du Latmos, vers 180 av. J.-C., on lit: ἐὰν δέ τις ἴῃ πολέμιος ἐπὶ πόλιν ἢ χώραν ἢ φρούρια τὰ Μιλησίων (*Delphinion* 150, 39–40). L'accent est mis là sur la garde du territoire. Cf. H. D. Saffrey, Rev. Bibl. 82 (1975) 386–391.

29 G. Manganaro 2, 20–22: δεδόσθαι δὲ αὐτῶι καὶ ἱερῶν μετουσίαν, ὧν καὶ Λερίοις μέτεστιν; 3, 20–22; 4, 4–5; 5, 6–8. Dans le dernier texte, on lira avec J. et L. Robert, *Bull. ép.* 1966, 316: δεδόσθαι δὲ αὐτῶι καὶ ἱερῶν με[τουσία]ν αὐτῶι καὶ ἐκγόνοις ὧν ἂν θύωσιν Λέριοι [οἱ ἐν Λέ]ρωι κατοικοῦντες. – Dans l'inventaire des clérouques d'Imbros IG XII 8, 51, réédité par J. Tréheux, BCH 80 (1956) 462–479, on lit, l. 2–3, la formule καὶ μετέχειν τῶν ἱερῶν καθάπερ πάντ[ες οἱ ἄλλοι Ἴμβριοι]. Toutefois le décret auquel se réfère l'inscription a été voté à une époque où les Ἴμβριοι sont indépendants: comment expliquer autrement qu'ils aient pu accorder la citoyenneté à la ligne 2? Cf. *Nouveau Choix*, de l'Institut Fernand-Courby (Paris 1971) 117.

30 Cf. ci-dessous, § 7.

où la division de Milet en 5 dèmes est sûrement attestée et à un endroit qui a dû faire partie très tôt du territoire milésien.

Dans une série de documents datant du Ier siècle av. J.-C., les trésoriers du sanctuaire sont honorés par une assemblée qui pouvait regrouper[31]:

1. les magistrats du culte (prophète, hydrophore, syntamias, hypochrestès, secrétaires, paraphylax, néokores);
2. le personnel de l'oracle (οἱ περὶ τὸ μαντῆον)[32];
3. les habitants de Didymes.

Voici les textes où apparaissent ces derniers. Ils datent tous[33] du Ier siècle av. J.-C.

1. Didyma II 390, B II, l. 9–11: [ἐ]στεφάνωσαν [χρυσῶι] στεφάνωι οἱ κατοικοῦ[ντες]
2. Didyma II 392, l. 4–5: (. . .) καὶ οἱ κατοικοῦντες τῶν πο̣[λειτῶν καὶ οἱ πρόσ]χωροι ἐστεφάνωσαν κ.τ.λ.
3. Didyma II 393, l. 9–11: [(. . .) καὶ οἱ πρόσχωροι? καὶ] οἱ κα̣τ̣[οικοῦντες ἐν τῶι ἱερῶι – – – – – – –]
4. Didyma II 394, l. 7–9: (. . .) καὶ οἱ κατοικοῦντες ἐν τῶι ἱερῶι καὶ οἱ π̣[ρόσ]χωροι ἐστεφάνωσαν κ.τ.λ.
5. Didyma II 395, l. 6–7: (. . .) καὶ οἱ τὸ ἱερὸν κ[ατοι]κοῦντες καὶ οἱ πρόσχωροι ἐστεφάνωσ[αν]
6. Didyma II 396, l. 5–7: [(. . .) καὶ οἱ κατοικοῦντες] ἐν τῶι ἱερῶι τῶν πολειτῶν καὶ ο̣[ἱ πρόσχωροι πάντε]ς κ.τ.λ.
7. Didyma II 399, l. 3–4: (. . .) καὶ οἱ κατοικοῦντες [τὸ ἱερὸν τῶν πολειτῶν καὶ οἱ] πρόσχωροι ἐστεφάνω[σαν]
8. Didyma II 400, l. 12–13: [(. . .) κ]αὶ οἱ κατο̣[ικοῦντες τῶν πολειτῶν] καὶ οἱ πρό[σχωροι – – – –]
9. Didyma II 401, l. 3–5: [(. . .) καὶ οἱ] κατοικο[ῦντες – – – – καὶ οἱ πρόσχω]ροι ἐτε[ίμησαν – – – –]

Les habitants du sanctuaire sont désignés de trois manières différentes:

1) οἱ κατοικοῦντες (1)
2) οἱ κατοικοῦντες ἐν τῶι ἱερῶι (3?, 4) ou τὸ ἱερόν (5)
3) οἱ κατοικοῦντες ἐν τῶι ἱερῶι τῶν πολειτῶν (6, 7?)

A quoi il faut ajouter l'expression οἱ κατοικοῦντες τῶν πολειτῶν (2, 8) qui, bien que restituée, paraît probable.

A cette catégorie de personnes, qui sont sûrement des citoyens, se joignent des πρόσχωροι. Pour A. Rehm[34], ce sont des métèques. Il tire ce sens de la mention τῶν πολειτῶν qui apparaît deux fois (2, 6). Le terme πρόσχωρος est

31 Voir le tableau dressé par A. Rehm, *Didyma* II p. 239a.

32 Sur le sens de cette expression, «tout le personnel de l'oracle et du sanctuaire», cf. L. Robert, Gnomon 31 (1959) 668 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, III 1633).

33 La date du n. 400 n'est pas précisée.

34 A. Rehm, *Didyma* II p. 239a.

attesté, comme adjectif et comme substantif, dans les textes littéraires et dans les inscriptions avec le sens de «voisin», «proche»[35]. Un fondateur de culte en l'honneur d'Asklépios et d'Hygie, en Attique[36], autorise les γεωργοί et les πρόσχωροι à sacrifier aux dieux. Le mot apparaît aussi, ce qui n'est pas dénué d'intérêt, dans un décret mutilé d'Istros[37]. Un décret d'une autre colonie milésienne, Odessos, mentionne un στρατηγὸς ἐπὶ τῆς προσχώρου, nommé par le roi de Thrace[38]. Je ne connais pas d'exemple où le mot ait été employé pour désigner des métèques. Le sens exact du terme avait cependant été dégagé par B. Haussoullier: il voyait dans les πρόσχωροι «ceux qui habitent la χώρα contiguë au sanctuaire»[39].

B. Haussoullier rappelait à propos un passage de Strabon relatif à Didymes: ... κώμης γοῦν κατοικίαν ὁ τοῦ σηκοῦ περίβολος δέδεκται καὶ ἄλσος ἔντος τε καὶ ἐκτὸς πολυτελές[40]. Ce témoignage est des plus intéressants, car il atteste l'existence d'une bourgade dans l'enceinte même du sanctuaire.

Les trésoriers du sanctuaire sont des magistrats de la cité. Ils peuvent à leur sortie de charge être honorés par celle-ci[41]. Dans les textes qu'on vient d'évoquer, les honneurs leur sont conférés par une assemblée locale. Le caractère composite de cette dernière n'est pas étonnant, vu la complexité de l'orga-

35 Cf. Liddell/Scott/Jones, s.v. Le sens de «frontière» qui est donné là pour traduire l'expression dans un décret d'Odessos n'est pas tout-à-fait exact: ci-dessous, n. 38.

36 IG II² 1364: Θύειν τοὺς γεωργοὺς καὶ τοὺς προσχώρους τοῖν Θεοῖν ἧι θέμις. Cf. Pausanias II 18, 1: ... Περσέως παρὰ τὴν ὁδόν ἐστιν ἡρῶιον. Ἔχει μὲν δὴ καὶ ἐνταῦθα τιμὰς παρὰ τῶν προσχωρίων.

37 D. M. Pippidi, *Inscr. Scythiae Minoris Gr. et Lat. I: Histria* (Bucarest 1983) 18, 18 (πρόσχωρον Θράικην).

38 G. Mihailov, *IG Bulg.* I² (1950) 43 l. 3–6: ἐπειδὴ Μηνογένης Ἀσκληπίδου Ἡραιῖτης καθεσταμένος ὑπὸ βασιλέως Θρᾳκῶν Σαδαλου στρατηγὸς ἐπὶ τῆς προσχώρου ... Cf. H. Bengtson, *Die Strategie* II² (Munich 1964) 310–314. Pour A. Salač, BCH 55 (1931) 46, il s'agit de la campagne qui entoure Odessos. H. Bengtson, suivi par G. Mihailov, comprend «Grenzstrateg in der Nähe von Odessos» (p. 314); πρόσχωρος «ist keinesfalls erwiesen, dass es das eigene Gebiet der Stadt Odessos sein muss. Es ist vielmehr ‹das Grenzgebiet›, das unter der Oberhoheit des Sadalas steht» (p. 311). Il ne faut pas perdre de vue que le décret émane d'Odessos et qu'il faut se placer du point de vue de ses citoyens. Le mot πρόσχωροι désigne souvent les habitants du ou des pays voisins. Ainsi, par ex., Aristote, *Politique* 1269 b 6: ἐπεὶ καὶ τοῖς Θετταλοῖς κατ' ἀρχὰς ἀφίσταντο διὰ τὸ πολεμεῖν ἔτι τοῖς προσχώροις, Ἀχαιοῖς καὶ Περραιβοῖς καὶ Μάγνησιν. Dans l'inscription d'Odessos, ἡ πρόσχωρος χώρα a le même sens: le roi de Thrace a préposé Ménogénès comme stratège à la tête du pays voisin. Ce n'est pas un titre officiel.

39 B. Haussoullier, Rev. phil. 45 (1921) 54. T. R. S. Broughton, *Roman Asia Minor,* in Tenney Frank, *An Economic Survey of Ancient Rome* IV (New York 1938) 679–680. L. Robert, Gnomon 31 (1959) 668 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, III 1633).

40 Strabon XIV 1, 5 (C 634).

41 A. Rehm, *Didyma* II 402–405: les honneurs sont décernés par le conseil et l'assemblée du peuple. Ces textes sont tous d'époque impériale. Sur les ταμίαι de Didymes, voir B. Haussoullier, *Milet et le Didymeion* (Paris 1902) 242–243; A. Rehm, *Didyma* II, p. 235 et 239; L. Robert, Gnomon 31 (1959) 667–668 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, III 1632–1633).

nisation du grand sanctuaire. Les formules utilisées pour désigner les habitants de Didymes n'en sont pas moins remarquables.

L'Attique a connu aussi des cas où des décrets honorifiques ont été rendus par des assemblées complexes. On songera notamment aux inscriptions de Rhamnonte honorant des chefs de garnison. Le texte le plus caractéristique est le décret pour l'officier athénien Dikaiarchos (vers 235 av. J.-C.)[42]. Le décret émane du dème de Rhamnonte (l. 1: ἔδοξε Ῥαμνουσίοις). Ce sont les magistrats du dème, le démarque, les épimélètes et le trésorier qui s'occupent de la gravure avec une commission élue. Les frais incombent à l'administration du dème[43]. Cependant les honneurs sont décernés par une communauté désignée par des expressions comme Ῥαμνούσιοι καὶ Ἀθηναίων οἱ οἰκοῦντες ἐν Ῥαμνοῦντι, οἱ οἰκοῦντες τῶν πολιτῶν Ῥαμνοῦντι ou τὸ κοινὸν τῶν οἰκούντων τὸ φρούριον[44].

J. Pouilloux[45] a fait remarquer qu'«en ces temps d'exception, les catégories traditionnelles sont rompues. Les communautés anciennes fournissent seulement le cadre juridique où s'inscrit l'action d'une assemblée plus vaste, réunion occasionnelle des civils et des militaires»[46]. Les décrets de Didymes

42 J. Pouilloux, *Rhamnonte* 15; *Choix d'inscriptions grecques* (Paris 1960) 19, p. 75–78.

43 L. 36–47.

44 L. 3–4: ... πρὸς τὸν δῆμον τῶν Ἀθηναίων καὶ τὸ [κ]οινὸν τῶν Ῥαμνοῦντι ταττομένων; 10–12: ... Ῥαμνούσιοι καὶ Ἀθηναίων οἱ οἰκοῦντες τὸ φρούριον; 13–14: ... ἐστεφανώθη ὑπό τε τῶν Ἐλευσινίων καὶ τῶν ἄλλων Ἀθηναίων τῶν οἰκούντων ἐν τῶι φρουρίωι ...; 30–32: δεδόχθαι Ῥαμνουσίοις καὶ τοῖς [ἄλ]λοις Ἀθηναίοις καὶ τ[οῖ]ς οἰκοῦσιν ἐν Ῥαμνοῦντι πᾶσιν; 34–35: εἰς τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων καὶ εἰς τὸ κοινὸν τῶν οἰκ[ού]ντων Ῥαμνοῦντα; 39–40: τὸ κοινὸν Ῥαμνουσίων καὶ τῶν οἰκούντων τὸ φρούριον; 48–51: [οἱ οἰ]κοῦντες τῶν πολιτῶν Ῥαμνοῦντι Δικαίαρχον.

45 J. Pouilloux, *Choix d'inscriptions grecques* (Paris 1960) 78. Cf. *Rhamnonte* 15, p. 131–132; «la rédaction du décret atteste une confusion juridique dont on ne rencontre pas d'autre exemple à Rhamnonte». D'autres décisions ont été prises par des communautés élargies: *Rhamnonte* 8, dans une couronne: Ῥαμνού[σιοι καὶ οἱ] οἰκοῦντες τῶ[ν πο]λιτῶν Ῥαμν[οῦντι]; 17 (p. 208. Cf. BCH 80, 1956, 64–69), pour un triérarque. La formule de sanction est: ἔδοξεν Ῥαμνουσίοις καὶ τοῖς οἰκοῦσιν τῶν πολιτῶν Ῥαμνοῦντι (l. 1–2), tandis que la formule de résolution (l. 21–22) est rédigée comme suit: δεδόχθαι Ἀθηναίων τοῖς συμπλεύσασιν ἐν τῶι ἀφράκτωι; de même dans la couronne (l. 33–37): Ἀθηναίων οἱ συμπλεύσαντες Μέναν-(δ)ρον Τεισάνδρου Εἰτεαῖον. – Ad. Wilhelm (*Beiträge zur griech. Inschriftenkunde*, Vienne 1909, 61) rapprochait le décret *Rhamnonte* 8 d'un décret d'Éleusis: IG II² 1305: οἱ τεταγμένοι Ἐλευσῖνι καὶ Πανάκτωι καὶ Φυλῆι καὶ τοῖς οἰκοῦσιν τῶν πολιτῶν ἐπ' Ἐλευσῖνι (l. 1–2). Toutefois on ne sait pas si les démotes d'Éleusis sont partie dans ce décret. Ils sont absents d'IG II² 1304 (cf. 1306) où le décret est voté par les Ἀθηναίων οἱ τεταγμένοι ἐν Ἐλευσῖνι καὶ Πανάκτωι καὶ Φυλεῖ καὶ οἱ ὕπαιθροι, qui est une assemblée militaire.

46 L'emploi de κοινόν pour désigner une communauté échappant aux cadres traditionnels permet d'expliquer l'expression τὸ κοινὸν τῶν συμπορευομένων παρὰ Δ[ία Ὑ]έτιον dans Syll.³ 1107: les *épimènioi* qui ont renouvelé le sacrifice sont honorés parce que τὰν ὑποδοχὰ[ν ἐ]ποήσαντο τῶν δαμοτᾶν καὶ [τ]ῶν ἄλλων πάντων (l. 11–13). Dans la suite du décret, il n'est question que des démotes: ὅπως οὖν κα[ὶ οἱ] μετὰ ταῦθ' αἱρούμενοι ἐπιμήνιοι [πολ]ὺ προθυμοτέρος αὐτὸς παρέχ[ωντ]αι εἰδότες τὰν τῶν δαμοτᾶν ε[ὔν]οιαν (l. 16–19) ... τᾶι αἱρέσει καὶ εὐσεβείαι ἂν [ἔ]χοντι ποτὶ τὸς θεὸς καὶ τ[ὸς δ]αμότας (l. 23–25). Le culte relève du dème

honorant les trésoriers émanent aussi d'une communauté complexe formée par l'ensemble des personnes qui participent à la vie du sanctuaire. Or les citoyens intéressés sont désignés par la simple formule οἱ κατοικοῦντες ἐν τῶι ἱερῶι (τῶν πολειτῶν) καὶ οἱ πρόσχωροι. Les Argaseis, dont le dème devait comprendre le sanctuaire, n'y figurent pas en tant que tels. Leur absence, dans les incriptions de Didymes, paraît montrer que la communauté qui s'est regroupée dans le sanctuaire et autour de celui-ci ne s'est pas développée à partir d'une municipalité préexistante dont elle serait comme l'élargissement. L'organisation du territoire milésien différait donc à cet égard de celle de l'Attique.

Combinés avec ceux des îles milésiennes, les textes de Didymes paraissent donc fournir la preuve que les dèmes milésiens ne sont pas des communautés municipales comme ceux d'Athènes. Il existe bien sûr à Milet des bourgades ou des localités. Leurs habitants s'y sont regroupés en communautés distinctes organisées comme des associations privées. Mais elles ne paraissent avoir réglé que des questions d'intérêt local et ne semblent pas avoir joui des prérogatives qui font des dèmes attiques un des rouages indispensables au fonctionnement des institutions politiques proprement dites. Quant aux dèmes, ils forment des circonscriptions plus vastes, pouvant comprendre plusieurs établissements ou bourgades. Dans l'état actuel de nos connaissances, le rôle qu'ils ont pu jouer dans le fonctionnement des institutions ne nous est perceptible qu'à propos de l'élection des prophètes d'Apollon à Didymes.

6. L'annexion de Léros et de Teichioussa

Si les dèmes milésiens n'ont pas été créés à l'imitation de ceux qui existent en Attique, rien n'oblige à en faire remonter la création au Ve siècle av. J.-C.

Il est impossible de savoir quel était le statut de Teichioussa avant la révolte d'Ionie. La célèbre dédicace archaïque de Charès, qui appartenait à un groupe situé le long de la voie sacrée de Milet à Didyme, peut être interprétée de plusieurs manières[47]. Anaximène de Lampsaque, cité par Strabon, mettait Léros au nombre des colonies milésiennes[48]. Selon Hérodote, Hécatée de Milet

d'Antimachia de Cos, mais il accueillait aussi d'autres participants. Cf. Susan M. Sherwin-White, *Ancient Cos* (Göttingen 1978) 218–219. 220. 361–362. – Dans un contexte différent, dans l'île d'Heracleia τὸ κοινὸν τῶν νησιωτῶν ἅπαν désigne l'ensemble Ἡρακλειωτῶν πάντων καὶ τῶν οἰκούντω[ν ἐν τῆι νήσωι]: L. Robert, Hellenica VIII (Paris 1949) 162.

47 Syll.³ 3 d; A. Rehm, *Didyma* II 6; D. Schwyzer, *Dialect. Gr. exempla epigr. potiora* (Leipzig 1923) 723, 3; L. H. Jeffery, *The Local Scripts of Archaic Greece* (Oxford 1961) 29, p. 332–334. 343 (cf. A. Rehm, *Delphinion* 133, 30).

48 Anaximène 72 F 26 Jacoby; Strabon XIV 1, 6 (C. 635): Ἀναξιμένης γοῦν ὁ Λαμψακηνὸς οὕτω φησίν, ὅτι καὶ Ἴκαρον τὴν νῆσον καὶ Λέρον Μιλήσιοι συνῴκισαν. Je laisse de côté l'île d'Ikaros: aux époques qui nous intéressent les communautés installées dans l'île sont indépendantes ou dans l'orbite de Samos. Voir surtout L. Robert, *Les Asklepieis de l'Archipel*, REG 46 (1933) 423–442 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, I 549–568) dont les hypothèses ont été confirmées par une inscription inédite mentionnée par A. Rehm, RE *Oine* (1937)

aurait conseillé à Aristagoras de se réfugier dans l'île avec ses partisans et de la fortifier[49]. L'anecdote, dont l'authenticité est douteuse[50], ne permet pas de décider si Léros était alors une colonie ou si elle faisait déjà partie du territoire milésien[51].

Nous sommes mieux informés pour le Ve siècle, grâce surtout aux listes de tributs. Voici, regroupées par période de taxation, les mentions de Milet dans les listes[52].

Période I (454/3–451/0)

Liste 1: IG I³ 259 (ATL II 1 + Hesperia 41, 1972, 403–417, cf. ZPE 15, 1974, 163–167)

Col. III 19:	Μιλέ[σιοι	---]
Col. VI 19–22:	Μιλέσιοι	
	[ἐ]χς Λέρο	HHH
	[Μι]λέσιοι	
	[ἐκ Τ]ειχιόσσε[ς ---	

Liste 3: IG I³ 261 (ATL II 3)

Col. II 28:	[---]	Μιλέσιοι

Période II (450/49–447/6)

Liste 5: IG I³ 263 (ATL II 5)

Col. V 18:	X	Μιλέσιοι

Liste 8: IG I³ 265 (ATL II 6)

Col. I 108:	[X]	Μιλέσιοι
Col. II 75:	[X]	[? Μιλέσι]οι

Période III (446/5–444/3)

Aucune mention de Milet dans ces listes, d'ailleurs très lacunaires.

2190. Cf. L. Robert, *Etudes épigr. et philol.* (Paris 1938) 113 n. 1; J. Schmidt, RE Suppl. VII (1940) *Oine* 787–788. N. Ehrhardt, *Milet und seine Kolonien* (Frankfurt am Main 1983) 18–19. L'énoncé de ce dernier «dass die Insel zumindest seit dem 3. Jh. v. Chr. samisch war» manque de précision. L. Robert a proposé, très prudemment, de voir dans la métonomasie Thermaioi/Asklepieis, la preuve de l'emprise samienne sur l'île (op. cit. 432 = 558). Il reste qu'en 208 les Asklepieis forment une cité autonome, puisqu'ils acceptent l'épangélie de Leukophryena de Magnésie du Méandre. Elle serait donc une colonie, comme les Σάμιοι οἱ ἐμ Μινοίαι qui apparaissent dans la même inscription (cf. n. 13). Ce pourrait être le cas des Σάμιοι οἱ κατοικοῦντες Οἴνην qui apparaissent dans l'inscription inédite mentionnée ci-dessus. En revanche, il est certain que, plus tard, Ikaros a été effectivement annexée. Ce sont les Samiens qui ont remercié Gn. Domitius vers 130 de son action au sujet des revenus du sanctuaire de la Tauropole à Ikaros (IGR IV 968; cf. L. Robert, op. cit. 433 = 559). Strabon X 5, 13 (C. 488), XIV 1, 19 (C. 639), la décrit comme une possession samienne. L'expression Σάμιοι οἱ ἐν Ἰκαρίαι κατοικοῦντες dans une dédicace à Antonin le Pieux (cf. L. Robert, op. cit. 433 = 559 n. 4) doit être interprétée dans ce contexte.

49 Hérodote V 125.

50 Cf. F. Jacoby, FGrHist I (Berlin 1923) 318.

51 Voir ci-dessous, l'appendice 3.

52 Sur les périodes de taxation, cf. *ATL* III (1950) 67–70. Pour la date des périodes VII et VIII et la question du bordereau de 428, voir M. Piérart, BCH 108 (1984) 172–176.

Période IV (443/2–439/8)

Liste 12: IG I³ 269 (ATL II 12)
Col. I 33: ⌜H Μιλέσιοι

Liste 13: IG I³ 270 (ATL 13)
Col. I 31: [⌜H] Μιλέσιοι

Liste 15: IG I³ 272 (ATL II 15)
Col. II 11: ⌜H Μιλέσιοι

Période V (438/7–435/4)

L'état de conservation de ces listes est particulièrement médiocre.

Liste 17: IG I³ 274 (ATL II 17)
Col. III 4: – – Μιλέσιοι

Période VI (434/3–431/0)

Liste 22: IG I³ 279 (ATL II 25)
Col. I 64: – – Μ[ιλέσιοι]

Liste 23: IG I³ 280 (ATL II 23)
Col. I 60 [·] Μιλ[έσιο]ι

Période VII (430/29–427/6?)

? Liste 28: IG I³ 284 (ATL II 28)[53]
l. 15–17: [– – –] Μιλέσιοι
[– – –] Λέρος
[– – –] II Τειχιῶσσα

Période VIII (426/5?)

Milet n'apparaît pas dans le fragment conservé de la liste 27 (IG I³ 283; ATL II 27) que je rapporte à cette période.

Période IX (425/4–423/2)

IG I³ 71 (ATL II A 9)
Col. I 121–122: Μιλέσιοι Λέρ[ος]
[– – –]
Τειχιῶσσα

Période X (422/1–419/8)

Liste 34: IG I³ 285 (ATL II 34)
Col. I 88–90 Μ[ιλέσιοι]
X Λέρ[ος]
Τειχ[ιῶσσα]

53 Cf. ci-dessous, l'appendice 3.

Période XI (418/7–415/4)

Liste 39: IG I³ 289 (ATL II 39)		
Col. I 36–38	X	M[ιλέσιοι] Λέ[ρος] Τειχ[ιῶσσα]
Liste 40: IG I³ 290 (ATL II 40)		
Col. I 9	X	Μιλέσιοι

Les irrégularités qu'on observe dans les mentions de Léros et Teichioussa ont donné lieu à des interprétations contradictoires[54]. Je reviendrai dans la dernière partie de cette étude sur leur utilisation pour l'histoire politique de Milet[55]. Comment expliquer pourquoi, à certains moments, les deux communautés ont pu payer séparément?

On a eu recours, pour cela, aux notions de *syntélie* et d'*apotaxis*[56]. Le second de ces termes ne nous est connu que par la définition qu'en donne Harpocration, d'après le discours d'Antiphon sur le tribut de Samothrace: ἀπόταξις τὸ χωρὶς τετάχθαι τοὺς πρότερον ἀλλήλοις συντεταγμένους εἰς τὸ ὑποτελεῖν τὸν ὡρισμένον φόρον[57]. C'est donc par rapport à la situation de Samothrace que doit s'interpréter ce terme. Or, comme l'a bien vu P. Perdrizet[58], le bordereau de taxation de la période X contient pour la première fois la mention de trois villes de la Pérée de Samothrace, Zônè, Drys et Salè, qui sont taxées de 3 t. 3000 dr. au total[59]. Dans les périodes précédentes, Samothrace apparaît seule et paie 6 talents.

L'apotaxis, telle que l'explique Harpocration, est la dissolution d'une syntélie, terme qui, d'après le lexicographe, apparaissait aussi dans le discours

54 Cf. B. Haussoullier, Rev. phil. 26 (1902) 126–127. A. Rehm, *Mil. Landschaft* 26: «Zugehörigkeit zu Milet, aber mit finanzieller Selbständigkeit». L. Robert, Rev. phil. 33 (1959) 60: «la ville [de Teichioussa] est ainsi tantôt autonome, tantôt comme une sorte de clérouquie de Milet». Fr. Gschnitzer, *Abhängige Orte* (Munich 1958) 119: «das politische Verhältnis zwischen Milet einerseits, Leros und Teichiussa andererseits ist offenbar unverändert geblieben; es war eben zwiespältig genug, um bald Zusammenfassung, bald Sonderung der Tribute nahezulegen.» G. Manganaro, op. cit. 298: «La particolare menzione di Lero e di Teichioussa può derivare dall'essere geograficamente separate da Mileto, più che riflettere una condizione di indipendenza politica.» Voir ci-dessous, § 6.

55 Cf. provisoirement, pour la liste 1, M. Piérart, Zeit. Pap. u. Ep. 15 (1974) 163–167. Je reviendrai notamment sur les arguments présentés par H.-J. Gehrke, Historia 29 (1980) 19 n. 10 pour sauver la restitution de B. D. Meritt, Hesperia 41 (1972) 132–138. Ils reposent sur le désir de tirer de la liste 1 la preuve que Milet est en révolte cette année-là, postulat nécessaire à la reconstruction des événements que préconise l'auteur.

56 *ATL* I 448.

57 Harpocration, s.v. ἀπόταξις; Antiphon F 52 Thalheim (*ATL* II T 19), cf. Souda s.v. (où ὑποτελεῖν est remplacé par ὑπηρετεῖν).

58 P. Perdrizet, *Le* Σαμοθρᾳκικός *d'Antiphon et la Pérée Samothracienne*, REG 22 (1909) 33–41.

59 IG I³ 77, V 27–32.

d'Antiphon sur le tribut de Samothrace[60] et visait le regroupement, sous une même rubrique fiscale, de plusieurs *poleis*. Dans le cas de Samothrace, comme on le voit par le discours d'Antiphon et les listes, l'opération doit avoir pour but de modifier l'impôt.

D'autre part, on sait par Hérodote[61] que Zônè et Salè n'étaient pas des cités politiquement indépendantes. La mention d'une *polis* dans les listes de tributs n'implique donc pas nécessairement qu'on se trouve en présence d'un État-cité: le cas n'est pas comparable aux listes de théorodoques[62].

La situation de Milet doit sans doute s'expliquer de manière analogue. Lorsque Léros et Teichioussa apparaissent aux côtés de Milet, tantôt en apotaxis (listes 1, 28), tantôt en syntélie (périodes IX, X et liste 39), il n'y a jamais Λέριοι ou Τειχιεσσεῖς, mais le toponyme. De même dans la liste 1, on trouve la mention Μιλήσιοι ἐξ Λέρου, Μιλήσιοι ἐκ Τειχιούσσης. Pour les villes de la Pérée de Samothrace, on a aussi le toponyme et non pas l'ethnique qu'on attendrait s'il s'agissait d'États indépendants. Le même raisonnement doit s'appliquer à Léros.

Les différences qu'on trouve dans les listes ne révèlent donc pas nécessairement des variations d'ordre politique. Elles peuvent s'expliquer par le système de perception de l'impôt. A partir de la période IX, Milet, Léros et Teichioussa forment incontestablement une syntélie: un seul montant figure à côté des trois noms. La liste 40 ne fait exception qu'en apparence: Milet apparaît seule, mais la cité paie les dix talents attendus. Il s'agit d'une différence purement formelle: là comme ailleurs, c'est un seul et même État qui paie[63]. L'apparition de la syntélie milésienne à partir de 425/4 peut être expliquée par des raisons administratives: les rédacteurs du nouveau bordereau de taxation ont dû reprendre, en 426/5 ou en 425/4, les trois noms tels qu'ils figuraient dans le bordereau précédent, où les paiements étaient séparés. Ils auraient pu tout aussi bien ne mentionner que les Milésiens. Dans la liste 28, au contraire, comme dans la liste 1, Milet, Léros et Teichioussa font des paiements séparés. Il y a vraiment *apotaxis*.

60 Harpokration, s.v. συντελεῖς; Antiphon F 56 Thalheim (*ATL* II T 20): οἱ συνδαπανῶντες καὶ συνεισφέροντες. τὸ δὲ πρᾶγμα συντέλεια καλεῖται, ὡς ἔστιν εὑρεῖν ἐν τῷ Ἀντιφῶντος περὶ τοῦ Σαμοθρᾴκων φόρου. Contrairement au terme ἀπόταξις, συντελεῖς et συντελεῖν apparaissent dans les listes. Ainsi IG I³ 279 (liste 22) I 48–49: Ἐρυθ[ραῖοι] καὶ χ[συντελεῖς]; 283 (liste 27) III 31–32: ἡαίδε τῶν πόλεον Χερρονεσίοις συντελεῖς ὅσαι ἀπέδοσαν.

61 Hérodote VII 59, 2. Le statut politique de ces habitats a varié selon les époques. Sur ces établissements de la côte thrace, cf. L. Robert, Hellenica I (1940) 81–94.

62 Cf. H. Nesselhauf, *Untersuchungen zur Geschichte der delisch-attischen Symmachie*, Klio Beiheft XXX (Leipzig 1933) 36 n. 1. W. Schuller, *Die Herrschaft der Athener* (Berlin 1974) 58 n. 330. Pour les listes des théorodoques: cf. L. Robert, BCH 70 (1946) 510 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, I 331).

63 Cf. B. D. Meritt, Am. J. Phil. 62 (1941) 15: «The only difference in form between the new list 40 and the others of this period is that it is more compact and more closely cut. This may

Dans le cas de Zônè, Drys et Salè, l'apotaxis se conçoit aisément. Les cités de la Pérée de Samothrace forment des entités géographiques distinctes. On pouvait sans peine les séparer par un artifice fiscal. Léros, qui est une île située à quelque distance de Milet et Teichioussa, qui occupe une petite péninsule entre Iasos et Milet, peuvent aussi apparaître comme des entités distinctes. Dans ces conditions, on imagine sans peine que les Athéniens, en établissant le tribut, aient invité les Milésiens à payer pour Léros et Teichioussa.

Les textes littéraires – dont les plus anciens ont trait à la révolte de 412 – sont unanimes à présenter Teichioussa comme une bourgade milésienne[64]. Rien ne nous oblige à tirer une conclusion différente de l'examen des listes. Il convient d'appliquer le même raisonnement à Léros. Même si elle a pu être une colonie au VIe siècle, elle est possession milésienne au Ve.

7. La création des dèmes milésiens

A l'époque hellénistique, les îles sont considérées comme partie intégrante du territoire milésien[65]. D'autres annexions sont opérées alors. Dès le IIIe siècle, à un moment qu'on ne peut préciser, la cité de Myonte a été absorbée par Milet[66]. Donnée à Magnésie par Philippe V en 201, elle fut restituée à Milet en 196[67]. Plus tard, ses habitants seront contraints d'abandonner le site et s'installeront à Milet[68]. P. Herrmann a pu publier deux inscriptions datant de l'époque où la petite ville, devenue milésienne, n'est pas encore désertée[69]. Dans la première, dont les formules sont peu significatives, la communauté s'appelle *dèmos*[70]. Le second texte, du début du IIe siècle, émane de la cité de

explain why the one entry, X Μιλέσιοι, stands in place of the usual three-line entry naming also Λέρος and Τειχιῶσσα».

64 Thucydide VIII 26, 3: ἐς Τειχιοῦσσαν τῆς Μιλησίας [412]; cf. 28, 1. Etienne de Byzance, s.v. Τειχιόεσσα· πόλις Μιλησίας. τὸ ἐθνικὸν Τειχιόεις καὶ θηλυκὸν Τειχιόεσσα. Athénée VIII 351a–b [Il s'agit d'un bon mot prêté au cithariste Stratonicos, qui a vécu au IVe siècle]: ἐν Τειχιοῦντι τῆς Μιλήτου; VII 320a [citation du poète Archestratos, IVe siècle]:

> σκάρον ἐξ Ἐφέσου ζήτει, χειμῶνι δὲ τρίγλαν
> ἔσθι' ἐνὶ ψαφαρῇ ληφθέντα Τειχιοέσσῃ
> Μιλήτου κώμῃ Κάρων πέλας ἀγκυλοκώλων

Cf. 325d: ὁ δὲ πολυίστωρ Ἀρχέστρατος ἐπαινέσας τὰς κατὰ Τειχιοῦντα τῆς Μιλησίας τρίγλας ... Cf. W. Ruge, *Teichioussa*, RE 5A (1934) 126; *ATL* I (1939) 553–554; L. Robert, Rev. phil. 32 (1958) 59–60 (= Op. min. sel., Amsterdam 1969, I 394–395). Voir ci-dessus, n. 47.

65 Cf. supra p. 282sq. et n. 28.

66 Sur l'histoire de Myonte à l'époque hellénistique, cf. P. Herrmann, Ist. Mitt. 15 (1975) 93–94.

67 M. Holleaux, *Etudes d'ép. et d'hist. gr.* IV (Paris 1952) 230–232; P. Herrmann, op. cit.

68 Pausanias VII 2, 11.

69 P. Herrmann, Ist. Mitt. 15 (1965) 90–103.

70 P. Herrmann, op. cit. 91, 6–7: δε[δό]χθαι τῶι δήμωι. On sait que dans un contexte semblable, le terme est quasi synonyme d'ἐκκλησία et n'a donc pas de valeur technique.

Milet. Il concerne la vente de la prêtrise du divin Eumène. On y lit la clause[71] αἱρεθῶσι δὲ καὶ ἄνδρες οἵτινες διαγραφήν τε εἰσοίσου[σιν περὶ τῆς] ἱερωσύνης καὶ τὰ ἐψηφισμένα εἰς τοὺς [– – –][72] νόμους κατάξουσιν τοὺς ὑπάρχοντας Μυησίοις ...

L'inscription nous apprend l'existence d'un corpus de lois relatives à Myonte. A Milet, comme dans d'autres endroits du monde grec, les lois sont rangées d'après les organes politiques qu'elles concernent[73]. Peut-être le traité de sympolitie réglant l'absorption de Myonte contenait-il une clause relative aux lois et coutumes des Myésiens: si leur cité a perdu son autonomie politique, on ne peut pas exclure l'hypothèse qu'elle ait bénéficié d'un statut particulier[74].

Il est remarquable que l'accord entre Milet et Pidasa[75] ne contienne aucune disposition relative au statut politique de la cité, alors que des mesures fiscales transitoires sont énumérées avec un grand luxe de détails. Par ce traité, les Pidasiens reçoivent droit de cité à Milet. Une partie sans doute importante de la population s'installera à Milet, où l'on prévoit 390 lits pour l'accueillir. Il s'agit donc de l'absorption pure et simple de la petite cité par sa voisine. Il est évident cependant qu'un certain nombre d'habitants de Pidasa sont demeurés sur place, sous la protection de la garnison installée là par les Milésiens. Le traité prévoit d'ailleurs la construction d'une route praticable pour les attelages entre la région de Pidasa et la ville milésienne d'Ioniapolis[76]. On peut imaginer que ces anciens Pidasiens se sont organisés en communauté, comme les Lériens de Léros ou les habitants de Lepsia. Qu'on n'ait pas éprouvé le besoin d'énoncer des règles précises à ce sujet prouve au moins le peu d'importance que l'on accordait à la question: il s'agit en somme d'une affaire privée dans laquelle la cité n'estime pas devoir intervenir[77].

71 P. Herrmann, op. cit. 96, 6–7.

72 Il n'est pas entièrement sûr qu'il manque un mot à cet endroit: cf. P. Herrmann, op. cit. 102 n. 82.

73 Ainsi, par ex., A. Rehm, *Delphinion* 145, 54 (κατὰ τὸν παιδονομικὸν νόμον), 64 (κατὰ τὸν ἀγορανομικὸν νόμον); 150, 53 (κατὰ τὸν βουλευτικὸν νόμον). Cf. M. Piérart, *Platon et la cité grecque* (Bruxelles 1974) 197, cf. 303–304.

74 Cf. P. Herrmann, op. cit. 101–102.

75 A. Rehm, *Delphinion* 149. Sur la localisation de la petite cité dans la montagne du Grion, J. M. Cook, Ann. Br. Sch. Ath. 56 (1961) 90–96. W. Radt, Ist. Mitt. 23–24 (1973–1974) 169–174. L. et J. Robert, Jd. Savants (1976) 192–195; L. Robert, BCH 102 (1978) 490–500.

76 Sur la localisation d'Ioniapolis et les limites du territoire milésien vers Héraclée, L. Robert, BCH 102 (1978) 508–514. – L. Robert, *A travers l'Asie mineure* (Paris 1980) 434 écrit: «Milet absorba les petites unités des environs Teichioussa, Myonte, Naxia, Pidasa». La ville de Naxia devait être dans le Latmos: L. Robert, Rev. phil. (1936) 275–276 = Op. min. sel. (Amsterdam 1969) III 1468–1469; BCH 102 (1978) 481 n. 32. N'a-t-elle pu faire partie du territoire d'Héraclée?

77 Le traité *Delphinion* 149 fait suite à un décret περὶ τῶν ἀνηκόντων εἰς τὴν συμπολιτείαν (l. 48–49). On ne peut donc exclure l'hypothèse qu'il y ait été question du mode de gouvernement des Pidasiens. Cf., pour la procédure, H. Müller, *Milesische Volksbeschlüsse* (Göttingen

Au début du IIe siècle av. J.-C., le territoire de Milet était donc relativement étendu: à l'est, il s'étendait dans les montagnes de Grion, où était Pidasa. Au nord du golfe Latmique, il comprenait les anciennes possessions de Myonte. La convention passée entre Milet et Héraclée du Latmos fait allusion à ces possessions dans une clause accordant aux Milésiens le droit de transhumance sur le territoire d'Héraclée[78]: κατὰ ταὐτὰ καὶ ἐάν τινες τῶν ἐκτημένων ἐν τῆι Μιλησίων χώραι ἢ γεωργούντων διάγωσιν κτήνη ἐκ τῆς Μιλησίων χώρας εἰς τὴν Μιλησίαν διὰ τῆς Ἡρακλεωτῶν χώρας ἢ πόλεως (...) εἶναι αὐτοὺς ἀτελεῖς πιστωσαμένους ὅρκωι, διότι ἐπὶ κτήσει ποιοῦνται τὴν διαγωγή[ν]. J. M. Cook a voulu voir dans la différence entre les expressions Μιλησίων χώρα d'une part, Μιλησία de l'autre, une distinction entre le territoire qui entoure la cité et les possessions de la plaine[79]. Mais il importe d'être prudent: dans l'accord entre Milet et Pidasa, on trouve employées côte à côte les expressions ἐν τῆι Πιδασίδι et ἐν τῆι χώραι τῆι Πιδασέων sans qu'on puisse distinguer entre les deux[80]. D'ailleurs, il n'est pas douteux que le droit de passage valait dans les deux sens. Il n'en reste pas moins que les inscriptions révèlent que les Milésiens employaient des noms précis pour désigner les parties du territoire qu'ils avaient annexées. La convention avec Héraclée fait allusion à d'autres régions: Myesia (territoire de Myonte comprenant la Tèïa)

1976) 49 n. 86. On ne peut toutefois manquer d'être frappé, en lisant ce texte, par toute une série de détails qui paraissent indiquer que l'absorption de Pidasa s'est faite dans des circonstances dramatiques. Les Milésiens ont voté un décret qui accordait (συγκεχώρηται l. 50) la sympoliteia aux Pidasiens, s'ils apportaient leur cité, leur territoire et leurs revenus (προσφερομένων Πιδασέων πόλιν τε καὶ χώραν καὶ τὰ[ς ἐ]κ τούτων προσόδους). Ceux-ci envoient des ambassadeurs munis des pleins pouvoirs (αὐτοκράτορες), ce qui indique qu'il y a au moins urgence. Ils obtiennent pour les Pidasiens qui demeuraient à Pidasa 390 lits (l. 28), ce qui permet de supposer qu'il y a eu des destructions. Le phrourarque envoyé à Pidasa aura d'ailleurs à réparer les murs (l. 16–17). Les nombreux avantages fiscaux qu'obtiennent les Pidasiens pendant une période de 3 à 5 ans, l'exemption de liturgies pendant 10 ans semblent indiquer que leur cité est économiquement épuisée. Tout porte à coire que les Pidasiens ont été victimes d'une catastrophe, peut-être une guerre. Or, contrairement à ce qu'on lit dans le traité entre Milet et Héraclée (*Delphinion* 150; Syll.³ 633) voté peu après, il n'y a aucune formule amicale, aucun terme permettant de croire que les discussions ont lieu sur un pied d'égalité. Le ton est bien plutôt celui des décrets athéniens du Ve siècle. Je n'exclurais donc pas la possibilité que le traité d'absorption de Pidasa par Milet fasse suite à une guerre à l'issue de laquelle la métropole ionienne est en mesure de dicter ses conditions. – Le traité *Delphinion* 150 fait allusion à une guerre qui a opposé Milet à Héraclée du Latmos.

78 *Delphinion* 150 § 9, 71–77.

79 J. M. Cook, Ann. Br. Sch. Ath. 56 (1961) 90. Il met l'inscription en parallèle avec un passage d'Hérodote intéressant Pidasa (VI 20): τῆς δὲ Μιλησίων χώρης αὐτοὶ μὲν οἱ Πέρσαι εἶχον τὰ περὶ τὴν πόλιν καὶ τὸ πεδίον, τὰ δὲ ὑπεράκρια ἔδοσαν Καρσὶ Πηδασεῦσι ἐκτῆσθαι. Mais à cette époque, il ne peut être question de la région au Nord d'Héraclée: Hérodote désigne simplement la ville et le plateau milésien entre Milet et la côte Sud.

80 A. Rehm, *Delphinion* 149, 15. 22. 27: Πίδασα. L. 19. 27: ἡ χώρα ἡ Πιδασέων. L. 22. 45: Πιδασίς.

Ionopolitis[81]. La division du territoire en dèmes, telle qu'on peut la reconstituer[82], ne paraît pas comprendre ces régions. Peut-être y a-t-il là un indice chronologique: la division du territoire en dèmes serait antérieure à l'annexion des territoires de Myonte et de Pidasa.

Quatre bornes, que l'écriture permet de dater du IIIe siècle, portent la mention ὅρος τεμένους Ἀργασέων[83]. Elles ont été trouvées dans le sud de la péninsule milésienne, à Mercimek[84]. Une communauté d'Argaseis est donc attestée dès la haute époque hellénistique. Mais il n'est pas sûr qu'ils formaient déjà un dème[85]. Le nom a dû exister avant l'institution[86].

Il resterait à voir si l'on peut fixer un terminus post quem. Le plus ancien des décrets de Léros[87] présente un formulaire proche de celui des textes de Lepsia[88]:

Léros	Lepsia
(...) ἐς τοὺς ἐν τῆι νήσωι κατοικοῦντας τῶν πολιτῶν	(...) ὑπὲρ τῶν κατοικούντων τὴν νῆσον
δεδόχθαι τῆι ἐκκλησίαι	δεδόχθαι τῶι δήμωι
ἐπηινῆσθαι Ἑκαταῖον ὑπὸ τῶν οἰκητόρων τῶν ἐν Λέρωι	ἐπ[ηνινῆ]σθαι Τιμόθεον (...) εὐνοίας ἧς [τὸν δῆμ]ο[ν τὸν Λ]εψ[ι]έων
ὑπάρχειν δὲ καὶ φιλίαν Ἑκαταίωι	καὶ εἶναι αὐτὸν ἐν ἐπιμελείαι παρὰ τῶι δήμωι
(...) παρὰ τῶν ἐν τῆι νήσωι κατοικούντων	

Au IVe siècle av. J.-C., les habitants de Léros se définissent simplement comme «les citoyens résidant dans l'île». Si les formules du type Λερίων (Λέριοι) οἱ ἐν

81 A. Rehm, *Delphinion* 150, 78–87 (§ 10).
82 Cf. Mus. Helv. 40 (1983) 12.
83 A. Rehm, *Didyma* II 66–69. Photographie du n° 69 dans L. Robert, Hellenica XI–XII (Paris 1960) pl. XII 2.
84 B. Haussoullier, Rev. phil. 21 (1897) 45; A. Rehm, *Didyma* II 66–69; L. Robert, op. cit. 483. Le lieu de trouvaille a été reporté sur la carte de P. Wilski, *Milet, Ergebnisse der Ausgr.* ... Bd. I, Heft I: *Karte der Milesischen Halbinsel* (Berlin 1906).
85 Sur les τεμένη de Milet, voir P. Herrmann, *Urkunden milesischer Temenitai*, Ist. Mitt. 30 (1980) 223–239. Il semble que les *horoi* s'intègrent dans une série de textes émanant de communautés ou d'associations privées de caractère religieux.
86 Une dédicace à Demeter Argasis a été publiée par L. Robert, Gnomon 31 (1959) 673 = Op. min. sel. (Amsterdam 1969) III 1638; cf. Hellenica XI–XII (Paris 1960) 483; N. Ehrhardt, *Milet und seine Kolonien* (Frankfurt am Main 1983) 167. L. Robert a rapproché le nom de celui du dème et de l'anthroponyme Ἀργασία attesté à Chios: «Le nom est considéré comme indigène et spécialement carien. Quelle que soit son origine, il a dû se répandre en Ionie, car je trouve à Chios le nom de femme Ἀργασία, Athena 1908, 257 n. 122».
87 G. Manganaro 1.
88 G. Manganaro 18. 19.

Λέρωι κατοικοῦντες ont été élaborées après la division du territoire en cinq dèmes, pour distinguer les habitants de l'île d'un ensemble plus vaste qui comprend aussi des gens résidant dans les autres îles, le dème des Lériens, cette réforme ne serait pas antérieure à la fin de l'époque classique.

Appendices

3. Les Lériens dans la tradition

L'Anthologie Palatine (XI 235–237) attribue au poète Démodokos trois épigrammes satiriques dont la première nous a été transmise sous la forme suivante:

καὶ τόδε Δημοδόκου· Χῖοι κακοί· οὐχ ὁ μέν, ὃς δ' οὔ·
πάντες πλὴν Προκλέους· καὶ Προκλέης δὲ Χίος

C'est une variante d'une pièce attribuée par Strabon à Phocylide de Milet[89]:

καὶ τόδε Φωκυλίδου· Λέριοι κακοί, οὐχ ὁ μέν, ὃς δ' οὔ
πάντες πλὴν Προκλέους· καὶ Προκλέης Λέριος

Les rapports à établir entre les deux textes ont été discutés. Pour M. L. West[90] et D. L. Page[91] il s'agit du même poème: Strabon aurait écrit Φωκυλίδου par erreur au lieu de Δημοδόκου et, dans l'Anthologie, Χῖοι et Χίος[92] devraient être remplacés par Λέριοι et Λέριος. B. Gentili et C. Prato continuent à attribuer le distique relatif aux Lériens à Phocylide[93].

89 Strabon X 5, 12 (C. 487); Phocylide Fr. 1 Diehl = 1 Gentili/Prato. Cf. Eustathe, *Comm. in Dion. Per.* 530 (C. Müller, GGM II, Paris 1882, 320, 30–33).

90 M. L. West, *Iambi et elegi Graeci* II (Oxford 1972) 56.

91 D. L. Page, *Epigrammata Graeca* (Oxford 1975) 23 p. 3.

92 Le Palatinus écrit Χίος, mais il s'agit d'un effort pour faire entrer le mot dans le mètre. Planude a Χῖος (Th. Bergk, PLG II², Leipzig 1915, 65 Fr. 2 corrige en Χίου). Reitzenstein, *Demodokos 7,* RE 4 (1901) 2870, suppose que le poème, tel qu'il figure dans l'Anthologie, a été démarqué sur le Fr. 1 de Phocylide. Il est tenu pour inauthentique par B. Gentili/C. Prato, *Poetae elegiaci* (Leipzig 1979) 142 Fr. 3.

93 Phocylide Fr. 1 Gentili/Prato (ils suivent Th. Bergk, PLG II, Leipzig 1915, 68 et E. Diehl, *Anth. lyr. Gr.* I³, Leipzig 1949, 57).

Ce Démodokos était déjà connu d'Aristote, qui cite une autre épigramme où le poète raillait les Miléssiens[94]. Un commentateur anonyme de l'Éthique à Nicomaque en fait un Lérien[95]: ὁ Δημόδοκος Μιλήσιος Λέριος ἦν τὸ γένος· πολλὰ δ' ἀποσκώπτων τοὺς Μιλησίους ἔλεγεν ... R. Aubreton date le poète du Ve–IVe siècle[96]. Pourtant Démodokos de Léros est cité par Diogène Laërce dans sa vie de Bias de Prièn[97]. L'existence d'une controverse qui aurait opposé le Milésien Phocylide au Lérien Démodokos demeure conjecturale[98]. Mais les synchronismes établis par la tradition sont en faveur d'une datation haute, comme on l'admet généralement[99]. A cette époque, Léros pouvait encore avoir le statut de colonie et l'ethnique ne serait pas du tout inattendu[100].

L'historien Pherekydes de Léros n'est connu que par une notice lapidaire de la Souda[101]: Φερεκύδης Λέριος· ἱστορικός· γεγονὼς πρὸ ὀλίγου τῆς ϟε ὀλυμπιάδος (480–477). Περὶ Λέρου· Περὶ Ἰφιγενείας· Περὶ τῶν Διονύσου ἑορτῶν. Sa célébrité est toute moderne: il a été impliqué dans les combinaisons des philologues qui se sont intéressés aux fragments des premiers logographes et dans la controverse bien connue qui opposa Wilamowitz à F. Jacoby au sujet des auteurs qui se sont appelés Phérécyde[102]. Alors que Wilamowitz croyait que Pherekydes est, comme Homère ou Hippocrate, un nom collectif auquel on a rapporté des écrits de prose ionienne[103], F. Jacoby admet l'existence de Pherekydes de Léros, mais il en fait un auteur d'époque hellénistique[104]: la liste d'ouvrages ne peut être attribuée à un auteur du début du Ve siècle et on peut imaginer une confusion dans les dates[105]. Wilamowitz objectait à une datation basse le fait qu'il n'y a plus de Lériens au IVe siècle: des compilateurs mal informés ont très bien pu attribuer des ouvrages sur Léros à un Lérien[106].

Selon F. Jacoby, qui prend γεγονώς dans le sens de *né,* la notice situerait la carrière de ce Phérécyde dans la première moitié du Ve siècle[107]. Mais E. Rhode a démontré que, dans la Souda,

94 Aristote, *Eth. Nic.* VII 8 (9) p. 1151 a 7–10.

95 Anon. in Arist. *Eth. Nic.* VII 9 p. 1151 a 2 (G. Heylbut, *Comm. in Arist. Gr.* XX, Berlin 1892, 439, 15–19).

96 R. Aubreton, dans son édition du Livre XI de l'Anth. Pal. (Paris 1972) 295.

97 Diogène Laërce I 84.

98 L'idée qu'une controverse a opposé Phocylide à Démodokos a été émise par Th. Bergk, PLG II² (Leipzig 1915) 65. Elle est reprise sous une forme plus ou moins nuancée par: Crusius, *Elegie,* RE 5 (1905) 2271; U. von Wilamowitz-Moellendorff, SB Berl. 1926, 127 = Kl. Schr. V 2 (Berlin 1937) 130; W. Schmid/O. Stählin, *Gesch. d. griech. Lit.* I 1 (Munich 1929) 374 n. 8; A. Rehm, *Die Milesische Landschaft* ... (Berlin 1929) 26; P. Ahlert, *Phokylides,* RE 20, 1 (1941) 503–504; G. Manganaro, op. cit. 297.

99 Reitzenstein, op. cit. 2870, considère la date comme incertaine. H. Schaefer, *Prokles 6,* RE 18, 1 (1957) 177, se prononce pour le Ve siècle.

100 Le commentateur anonyme d'Aristote écrit Μιλήσιος Λέριος ἦν τὸ γένος. Mais, vu le caractère tardif de la source, on n'accordera pas une trop grande importance à cette formulation.

101 Souda s.v. Φερεκύδης Λέριος; F. Jacoby, FGrHist I (Berlin 1923) 58. 386.

102 Bibliographie dans F. Jacoby, *The First Athenian Prose Writer,* Mnemosyne Ser. III 13 (1947) 48 n. 90 (= Abhandlungen zur griechischen Geschichtsschreibung, Leiden 1956, 129).

103 U. von Wilamowitz-Moellendorff, *Pherekydes,* SB Berl. 1926, 125–146 (= Kleine Schriften V², Berlin 1937, 127–156).

104 F. Jacoby, FGrHist I (Berlin 1923) 386; Mnemosyne Ser. III 13 (1947) 48–55 (= Abhandlungen ... 129–136). Cette théorie est admise par W. Schmid/O. Stählin, *Gesch. d. gr. Lit.* I 1 (Munich 1929) 711 n. 1 et A. Momigliano, Riv. fil. N.S. 10 (1932) 346–351 (= Terzo contributo ..., Rome 1966, I 335–340).

105 F. Jacoby, Mnemosyne Ser. III 13 (1947) 49 (= Abhandlungen ... 130).

106 Wilamowitz, op. cit. 127–128 (= 130–131).

107 F. Jacoby, op. cit. 49 (= 130).

γέγονε désignait souvent l'acmè d'un personnage[108]. S'il en est ainsi, on notera qu'il n'y a pas de contradiction entre les données de la tradition qui – à tort ou à raison – fait naître le Lérien vers 520 et la reconstruction qu'on a proposée de l'histoire de l'île.

4. La datation de la liste 28

La datation des listes des années basses a donné lieu à de nombreuses controverses parmi les spécialistes[109]. Seule une de ces listes nous intéresse ici: IG I³ 284 (ATL II 28)[110]. Les auteurs des ATL la datent de 427/6 ou 426/5 et de la huitième période de taxation, qui commence d'après eux en 428/7[111]. H. B. Mattingly la rapporte à la septième période et la date de 430/29 ou 429/8[112]. Le seul fragment conservé de cette liste est un bord droit de stèle. Il contient des noms appartenant au district d'Ionie. Il s'agit donc d'une liste où le district d'Ionie n'occupe pas la première, ni la deuxième place[113]. Elle est donc postérieure à la VIe période (434/3–431/0) et antérieure à la période IX (425/4–423/2)[114]. Trois autres listes, plus ou moins complètes, sont datées de la même époque: IG I³ 281 (liste 25), 282 (liste 26) et 283 (liste 27)[115]. Les noms conservés sont peu nombreux et appellent peu de commentaires. J'ai parlé ailleurs des Ἰηλύσιοι, des Κλαζομένιοι et des Κνίδιοι, qui apparaissent aussi dans la liste IG I³ 283 (ATL II 27)[116]. Les Τήλιοι et les Διάκριοι ἐν Ῥόδωι n'apparaissent que dans les listes tardives[117]. Les Συαγγελῆς sont, comme en 454/3, sous l'autorité d'un dynaste appelé Pigres, Pikres ou Pitres[118].

La liste IG I³ 284 pourrait donc appartenir aussi bien à la VIIe qu'à la VIIIe période[119]. J'ai essayé de montrer que la liste IG I³ 283 (27) datait de 426/5 et était l'unique liste du huitième bordereau de taxation[120]. Si cette théorie est exacte, on classera IG I³ 281, 282 et 284 dans la même période[121]. C'est lors de la révision de 430 qu'on a séparé à nouveau Léros et Teichioussa de Milet, en leur imposant des taxes distinctes.

108 E. Rohde, Γέγονε *in den Biographica des Suidas,* Rh. Mus. 33 (1878) 161–220; 638; 34 (1879) 620–622 (= Kl. Schr., Tübingen/Leipzig 1901, I 114–184), cf. J. Labarbe, *Un décalage de 40 ans dans la chronologie de Polycrate,* L'Ant. Class. 31 (1962) 154–155. – Pour E. Rohde, le γεγονώς du passage qui nous occupe désigne l'acmè de Phérécyde: p. 210–211 (= 168).

109 Voir les indications bibliographiques dans IG I³ 281. 282. 283. 284.

110 Dans la liste IG I³ 281, I 14, la restitution [Μιλέσ]ιοι entre [Καρπά]θιοι et [Μυέσσ]ιοι est arbitraire: on pourrait avoir aussi bien [Ἰελύσ]ιοι.

111 B. D. Meritt, H. T. Wade-Gery, M.-F. McGregor, *ATL* I (Cambridge, Mass. 1939) 199. J'analyse ailleurs les arguments présentés en faveur d'un bordereau de taxation en 428: BCH 108 (1984) 175–176.

112 H. B. Mattingly, Cl. Qu. 55 (1961) 155–160. Cf. BCH 108 (1984) 172.

113 *ATL* I 199.

114 Sur l'utilisation de l'ordre de présentation des districts comme critère de datation, cf. BCH 108 (1984) 174 n. 56.

115 Sur ce point tout le monde est d'accord: cf. BCH 108 (1984) 172 n. 50.

116 BCH 108 (1984) 172–173.

117 Τήλιοι: *ATL* I (Cambridge, Mass. 1939) 422–423. Διάκριοι ἐν Ῥόδωι: ibid. 262–263. L'hypothèse des auteurs d'*ATL* I (1939) 555; III (1950) 211 que ces cités auraient été détachées, avec d'autres, de cités rhodiennes (par apotaxis) est intéressante, mais indémontrable.

118 *ATL* I (1939) 446.

119 Voir notamment R. Meiggs, *The Athenian Empire* (Oxford 1972) 532–533.

120 BCH 108 (1984) 172–176.

121 Préciser davantage la date de la liste IG I³ 284 n'est pas possible sans un examen détaillé des questions que pose la datation des listes 281 (25) et 282 (26). Il importe seulement à la présente discussion de préciser à quelle période de taxation elle appartient.

Il n'est pas sans intérêt de noter un trait commun aux listes IG I³ 282, 283, 284: les paiements d'Érythrées[122]. Plusieurs cités de la péninsule d'Érythrées (Boutheieis, Elaiousioi, Polichnaioi, Pteleousioi, Sidousioi) paient en syntélie avec Érythrées pendant les périodes II et VI. Or, dans les trois listes, chacune des cités apparaît séparément. Pendant la période VI, la syntélie paraît payer 10 talents 1100 drachmes. Dans la liste IG I³ 283 (période VIII?), Érythrées paie 12 talents, Boutheia 1000 drachmes et Polychnai 1 talent 3000 drachmes. Les autres poleis ne sont pas mentionnées, pour des raisons qui nous échappent. On ne sait s'il faut rapporter cette augmentation à 430 ou 426. Si la première des deux dates était la bonne, l'*apotaxis* d'Érythrées pourrait avoir la même cause que celle de Milet.

122 BCH 108 (1984) 173.